

Le TÉMOIN : Le texte de l'alinéa 2 (b) ne comporte pas ce sens, parce qu'il dit "une personne par qui ou au sujet de qui une demande de pension a été formulée". Cette partie doit évidemment être retranchée.

Sir EUGÈNE Fiset : Ne croyez-vous pas qu'il serait sage d'attendre d'avoir l'article du bill traitant de ces questions avant d'en faire la discussion? Il me semble que la discussion que l'on fait aujourd'hui porte sur les amendements proposés au fameux bill.

Le PRÉSIDENT : En tout cas, les membres du Comité comprennent clairement quelles sont les suggestions de la Légion et ils seront en meilleure posture pour juger si les recommandations du Ministère couvrent ces suggestions.

Sir EUGÈNE Fiset : Ce que je veux dire c'est que si vous pouvez nous faire connaître ce que l'on projette ou s'il existe une disposition de ce genre dans le nouveau bill, il est inutile de prolonger la discussion ici attendu que nous connaissons les vues de la Légion.

Le PRÉSIDENT : Je puis vous dire tout ce que contient le nouveau bill, mais je crois que les membres du Comité seront en possession du nouveau bill très prochainement. Nous allons passer à un autre sujet.

Le TÉMOIN : Proposition n° 3: Cette proposition n'entraînerait aucune dépense. Nous demandons simplement que la décision de la Commission de pensions soit appuyée de plus de renseignements que la loi n'exige. Ce que nous demandons, je ne me souviens pas avoir eu de difficulté à obtenir les renseignements, c'est d'en faire une obligation statutaire, particulièrement en ce qui concerne l'article analogue de la loi visant le Bureau fédéral d'appel, qui contient une disposition de ce genre.

Le PRÉSIDENT : Il ne s'agit que d'une question d'administration et de la garde des documents par la Commission de pensions.

Le TÉMOIN : Nous demandons que les alinéas (b) et (c) de l'article 3, paragraphe 8, soient remplacés par des clauses stipulant (1) que l'on fasse le classement médical des blessures ou maladies causant l'infirmité au sujet de laquelle la demande a été faite. (2) Que l'on fasse le classement des blessures ou maladies au sujet desquelles la demande est accordée ou rejetée, selon le cas. (3) Que l'on déclare, si la demande est accordée ou rejetée, si la blessure ou maladie causant l'infirmité était ou n'était pas imputable au service militaire ou n'avait pas été causée par ce dernier, ou si elle existait avant l'enrôlement et a ou n'a pas été aggravée pendant le service militaire. (4) Que l'on donne, si la Commission n'est pas unanime, les motifs pour lesquels un commissaire refuse de consentir à la décision prise.

Je crois que l'on donne les renseignements présentement, mais nous voulons que la chose soit insérée dans la loi.

Le PRÉSIDENT : Ceci est une question d'administration et sans vouloir faire de discussion, je ne sais pas s'il serait à l'avantage du soldat que la loi limitât les renseignements devant figurer dans son dossier médical ou dans la décision de la Commission de pensions. Si on limite les renseignements à certaines choses, la Commission de pensions se croira tenue de ne donner que ces seuls renseignements. Cependant, il appartient au Comité de décider ce qui est préférable en la matière.

Le TÉMOIN : Il est survenu un cas où un soldat a demandé pension parce qu'il souffrait d'adhérences abdominales. Maintenant, les adhérences abdominales ne constituent pas une maladie primaire; elles sont toujours la conséquence d'une autre maladie. Le Bureau fédéral d'appel refusa la pension sur le terrain des adhérences abdominales, et en ce faisant elle écarta du coup toute maladie qui avait pu en être la cause. C'était une lacune dans la description des blessures ou maladies. Eventuellement la Commission acquiesça à la demande, mais avant de donner sa décision la Commission de pensions dut indiquer quelle avait été la cause des adhérences abdominales.